RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01147
Numéro SIREN : 753 021 898
Nom ou dénomination : DFD - Dense Fluid Degreasing

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2018 sous le numéro de dépôt 22245

DEPOT N° A22245

DU 15 SEP. 2018

DFD – Dense Fluid Degreasing

Société Anonyme au capital de 303 777 €
Siège social : Savoie Technolac - 17 av. du Lac Léman – Bât. LAMA B - 73370 LE BOURGET DU LAC
753 021 898 RCS CHAMBERY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 19 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le dix-neuf juin, à quinze heures,

Les actionnaires de la société **DFD – Dense Fluid Degreasing**, société anonyme au capital de 303 777 euros, dont le siège social est situé Savoie Technolac – 17 avenue du Lac Léman – Bâtiment LAMA B – 73370 LE BOURGET DU LAC, immatriculée sous le numéro 753 021 898 RCS CHAMBERY, se sont réunis dans les locaux du cabinet ALCYACONSEIL situés 112 rue Garibaldi - 69006 LYON, en Assemblée Générale Mixte, sur convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettre adressée le 4 juin 2018 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance à laquelle ont été annexés les formulaires de vote par procuration ou par correspondance.

Monsieur Dominique ROSSIGNOL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Elisabeth BADENS
et
Monsieur Jean-Pierre DASRIAUX
actionnaires présents détenant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, son appelés comme scrutateurs.

Madame Frédérique FINITI-BROISIN est désignée comme secrétaire.

D'après la feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent 301 777 actions ayant droit de vote.

L'Assemblée réunissant plus du quart des actions composant le capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Mixte.

Le Président de séance constate l'absence du cabinet DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 juin 2018.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée tous les documents nécessaires à sa tenue régulière, notamment :

- Les rapports du Conseil d'administration,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,

- Le texte des résolutions présentées à l'Assemblée Générale Mixte,
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Les statuts mis à jour.

Puis il déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

-oOo-

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....

2°) <u>du ressort de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire</u> :

.....

[Opérations préalables à la Levée de Fonds]

- Transfert du siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société, sous condition suspensive rétroactive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-après ;

- Mise en conformité de l'article 4 des statuts de la Société avec la nouvelle rédaction de l'article L.225-36 du Code de commerce modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

- Modifications corrélatives de l'article 4 des statuts ;

- Suppression du droit de préemption prévu à l'article 11.3 des statuts de la Société, sous condition suspensive rétroactive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-après ;

[Levée de Fonds]

- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 100 078 euros par voie d'apports en numéraire au moyen de l'émission de 100 078 actions ordinaires nouvelles de la Société, à souscrire au prix unitaire de 6,29 euros, prime incluse, à libérer en totalité lors de la souscription par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles détenues sur la Société, sous condition suspensive de la souscription définitive des obligations remboursables en actions visées ci-après ;

- Suppression du droit préférentiel des actionnaires à la souscription desdites actions susvisées au profit de souscripteurs nommément désignés ;

.....

- Pouvoirs à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire au Conseil d'administration notamment à l'effet de recueillir les souscriptions aux actions et ORA susvisées, le cas échéant clore par anticipation ou proroger les délais de souscription des actions et ORA susvisés, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la souscription définitive des ORA susvisées et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- Modifications statutaires complémentaires induites par l'augmentation de capital et l'émission d'ORA susvisées et adoption des nouveaux statuts refondus, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la souscription définitive des ORA visées ci-avant ;

.....

[Nomination de nouveaux Administrateurs et Censeurs]

- Nomination de nouveaux Administrateurs, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la souscription définitive des ORA visées ci-avant ;

.....

[PEE]

- Délégation de compétence à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

- Pouvoirs pour formalités.

Lecture est donnée des rapports établis par le Conseil d'administration ainsi que des rapports du Commissaire aux comptes.

.....

Enfin, le Président de séance déclare la discussion ouverte et se tenir, avec les membres du Conseil d'administration, à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désireraient toutes explications et précisions nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utile de formuler.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....

2°) du ressort de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

.....

[Opérations préalables à la Levée de Fonds]

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, **décide** - sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 14ème résolution ci-après et de la souscription définitive des ORA.2018 objet de la 18ème résolution ci-après - de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour à l'adresse suivante :

28 rue Jean Claret – PAT La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, **décide** de mettre l'article 4 des statuts de la Société en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L.225-36 du Code de commerce modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 permettant au Conseil d'administration de décider du transfert de siège social de la Société sur tout le territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et au vu des résolutions 10 et 11 qui précèdent, **décide** de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la Société (pour une meilleure lecture, les modifications apparaissent en caractère gras ou barré) :

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

*« Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : **28 rue Jean Claret – PAT La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND** ~~Savoie Technolac – 17 avenue du Lac Léman – Bâtiment LAMA B – 73370 LE BOURGET DU LAC~~.*

*Il peut être transféré en tout endroit du **territoire français** ~~même département ou dans un département limitrophe~~, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires ~~et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires~~, sous réserve des dispositions légales en vigueur. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, **décide** - sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 14ème résolution ci-après et de la souscription définitive des ORA.2018 objet de la 18ème résolution ci-après - de supprimer purement et simplement le droit de préemption prévu à l'article 11.3 des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[Levée de Fonds]

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L.225-135 et L.225-138-I alinéa 1er du Code de Commerce, sous réserve de l'adoption des résolutions 15 et 16 ci-dessous relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sous condition suspensive de la souscription définitive des ORA.2018 objet de la 18ème résolution ci-après et de l'exercice des 12 250 BSPCE antérieurement émis :

- **constate** que le capital social s'élève ce jour à la somme de 303 777 euros divisé en 303 777 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées ;

- **décide** d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 100 078 euros et de le porter ainsi de la somme de 316 027 euros (capital social prenant en compte l'exercice de la totalité des 12 250 BSPCE antérieurement émis) à la somme de 416 105 euros, par la création et l'émission de 100 078 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action ;

- **décide** que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

- **décide** que les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et jouiront à compter de cette date des mêmes droits que les actions existantes et, en conséquence, donneront droit aux dividendes mis en distribution le cas échéant par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra dans le courant de l'année 2019 et se prononcera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

- **décide** que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 6,29 euros, avec une prime d'émission incluse unitaire de 5,29 euros, soit un prix de souscription total de 629 490,62 euros et une prime d'émission totale de 529 412,62 euros *(100 078 x 5,29)*, et seront intégralement libérées en numéraire par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société ;

- **décide** que les actions ordinaires nouvelles seront souscrites par la remise d'un bulletin de souscription au siège social accompagné du versement y afférent, étant précisé que les souscriptions et versements seront reçus à compter de la présente Assemblée Générale Mixte et **au plus tard le 28 juin 2018 inclus à minuit**, étant également précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites dans les conditions prévues au sein de la présente résolution ;

- **décide** que la quote-part des fonds provenant des versements en espèces, soit la somme de 501 011,08 euros (correspondant à la souscription de 79 652 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 6,29 euros, prime incluse) devra être libérée en totalité lors de la souscription, par versements (chèque ou virement) effectués sur un compte « Augmentation de capital à réaliser » (numéro 18106-00810-96753399140-72 ; IBAN FR76 1810 6008 1096 7533 9914 072) ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE située avenue de La Motte Servolex, 73000 CHAMBERY – Agence Chambéry Entreprises, qui en sa qualité de dépositaire des fonds délivrera le certificat de dépositaire des fonds ;

- **décide** que si, en date du 28 juin 2018 à minuit, la totalité des souscriptions et versements n'avait pas été recueillie, la présente décision d'augmenter le capital serait caduque, sauf prorogation du délai de souscription par le Conseil d'administration ;

- **décide** que les frais liés à l'augmentation de capital pourront être imputés sur le compte prime d'émission et **confère** dans ce cadre tous pouvoirs au Conseil d'administration pour imputer sur ladite prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais et accessoires occasionnés par l'augmentation du capital social et prélever les sommes nécessaires à la dotation à plein de la nouvelle réserve légale ;

- **décide** que les fonds provenant des souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, soit la somme de 128 479,54 euros (correspondant à la souscription de 20 426 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 6,29 euros, prime incluse) seront portés au compte augmentation de capital dans les livres ouverts par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de l'actionnaire suivant :

- **Monsieur Dominique ROSSIGNOL,**
 Demeurant 10 allée des Lauriers – 74940 ANNECY-LE-VIEUX,
 Né le 5 février 1958 à Angoulême (16),
 De nationalité française,

 à concurrence de **14 308 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par compensation à due concurrence avec la créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société, soit la somme de 89 997,32 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,
Etant précisé que les actions détenues par M. Dominique ROSSIGNOL, actionnaire bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit des actionnaires suivants :

- **Monsieur Jean-Pierre DASRIAUX,**
 Demeurant 293 rue du Christ – 45200 AMILLY,
 Né le 19 janvier 1952 à Paris XIII (75),
 De nationalité française,

 à concurrence de **1 190 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par compensation à due concurrence avec la créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société, soit la somme de 7 485,10 euros.

- **Monsieur Alain CHAVRIER,**
 Demeurant 2 cours des Albizzias – 38300 BOURGOIN JALLIEU,
 Né le 21 mai 1956 à Bourgoin Jallieu (38),
 De nationalité française,

 à concurrence de **159 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par compensation à due concurrence avec la créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société, soit la somme de 1 000,11 euros.

- **Madame Elisabeth BADENS,**
 Demeurant 305 rue Paradis - 13008 MARSEILLE,
 Née le 19 octobre 1968 à Marseille (13),
 De nationalité française,

 à concurrence de **4 769 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par compensation à due concurrence avec la créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société, soit la somme de 29 997,01 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,
Etant précisé que les actions détenues par Mrs. Jean-Pierre DASRIAUX, Alain CHAVRIER et par Mme Elisabeth BADENS, actionnaires bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit des actionnaires et tiers souscripteurs suivants :

- **CEA INVESTISSEMENT**
 Société anonyme au capital de 72.248.672 Euros, dont le siège social est situé 25, rue Leblanc – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 426 899 RCS PARIS,

 à concurrence de **15 898 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 99 998,42 euros.

- **SASU JEREMIE INNOVATION 2**
 Société par actions simplifiée au capital de 4.540.000 Euros, dont le siège social est situé 24, avenue de l'agriculture – 63100 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 819 232 083 RCS CLERMONT-FERRAND,

 à concurrence de **39 746 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 250 002,34 euros.

- **CACF CAPITAL INNOVATION,**
 Société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 3, avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 837 523 802 RCS CLERMONT-FERRAND,

 à concurrence de **11 924 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 75 001,96 euros.

- **Monsieur Arnaud VILLERS d'ARBOUET**
 Né le 09/05/1966 à Reims (51)
 Demeurant à 69210 Bully, 27 chemin du Grand Laval
 De nationalité française

 à concurrence de **1 272 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 8 000,88 euros.

- **ITEC DEVELOPPEMENT,**
 Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 27 chemin du Grand Laval – 69210 BULLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 839 244 134 RCS LYON,

 à concurrence de **3 975 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 25 002,75 euros.

- **Madame Anne-Constance ROSSIGNOL**
 Née le 07/08/1989 à Annecy (74)
 Demeurant à 74940 Annecy le Vieux, 10 Allée des Lauriers
 De nationalité française

 à concurrence de **795 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 5 000,55 euros.

- **SINNOPTIC CONSULTING,**
 Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue Charles TESTOUD – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 518 440 102 RCS GRENOBLE,

 à concurrence de **1 590 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 10 001,10 euros.

- **CAPELLI & CIE,**
 Société anonyme au capital de 110 000 euros, dont le siège social est situé rue Ostian – 38560 JARRIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 064 502 339 RCS GRENOBLE,

 à concurrence de **3 180 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 20 002,20 euros.

- **Monsieur Simon TINAWI**
 Né le 23/07/1953 à Le Caire - Egypte
 Demeurant à Ville Mont Royal H3R3A2 - Province du Quebec - Canada, 950 Dunsmuir
 De nationalité canadienne

 à concurrence de **477 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 3 000,33 euros.

- **Monsieur Fabien BALME**
 Né le 02/10/1969 à Marseille (13)
 Demeurant à 13008 Marseille, 305, rue Paradis
 De nationalité française

 à concurrence de **795 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 5 000,55 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,
Etant précisé que les actions détenues par la société CEA INVESTISSEMENT, actionnaire bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

.....

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu des résolutions qui précèdent, **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et ORA.2018 émises dans le cadre des résolutions 14 et 18 ci-dessus ainsi que les versements afférents, obtenir les certificats attestant de la libération et de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et de la souscription définitive d'ORA.2018 et procéder au retrait des fonds ;

- concernant l'émission des actions ordinaires, constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, proroger le délai de souscription des actions ordinaires susvisées ou clore ledit délai de souscription par anticipation le cas échéant, constater les modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts et accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités pour rendre définitive l'augmentation de capital ;

- concernant l'émission d'ORA.2018, constater la souscription définitive des ORA.2018, proroger le délai de souscription desdites ORA.2018 ou clore ledit délai de souscription par anticipation, le cas échéant, et accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités pour rendre définitive l'émission d'ORA.2018 ;

- constater, à tout moment qu'il jugera utile, le nombre d'actions ordinaires émises par suite du remboursement des ORA.2018, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives et ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions des actions ordinaires et des ORA.2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DR

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **décide,** sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 14ème résolution ci-avant, de la souscription définitive des ORA.2018 émises au sein de la 18ème résolution ci-avant et de l'exercice des 12 250 BSPCE antérieurement émis -, de modifier comme suit les statuts de la Société et d'adopter les statuts tels que figurant en **Annexe 2**.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS
Le paragraphe 3 de l'article 11 est purement et simplement supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 3 – Les transferts d'actions sont libres, néanmoins ces conditions de transfert peuvent être renforcées par un acte extrastatutaire qui vaut entre les signataires de cet acte extrastatutaire et dont la sanction du non-respect est alors traitée dans cet acte extrastatutaire. »

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL
L'article 17 est désormais rédigé comme suit :

« Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président du Conseil ***ou à la demande de deux (2) membres du Conseil d'administration*** *par tous moyens écrit et notamment par courrier électronique, sur un ordre du jour précis. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.*

Les réunions du Conseil auront lieu ***au moins une fois par trimestre civil (Janvier à Mars / Avril à Juin / Juillet à Septembre / Octobre à Décembre)*** *et chaque fois que le nécessite l'intérêt social, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence. Toutefois le vote par visioconférence sera interdit pour les résolutions portant sur l'arrêté des comptes sociaux ou des comptes consolidés, sur la nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration, du directeur général ou des directeurs généraux délégués.*

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi; ***néanmoins ces conditions de quorum et de majorité peuvent être renforcées par un acte extrastatutaire qui vaut entre les signataires de cet acte extrastatutaire et dont la sanction du non-respect est alors traitée dans cet acte extrastatutaire.***

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. »

Article 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
L'article 18 est désormais rédigé comme suit :

« 18.1 Pouvoirs généraux

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

18.2. Pouvoirs spécifiques

En plus des pouvoirs généraux visé au 18.1, le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur les sujets suivants, que ces opérations soient envisagées au niveau de la Société et/ou de ses Filiales et/ou engagent la Société et/ou ses Filiales i) soit en délivrant un simple avis, ii) soit en délivrant une autorisation préalable sans laquelle le Directeur Général ne peut engager l'opération considérée :

A/ Opérations Substantielles de type A nécessitant un avis du Conseil d'administration

- *toute modification aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux de la Société et/ou d'une de ses Filiales,*

B/ Opérations Substantielles de type B nécessitant une autorisation préalable du Conseil d'administration (et pouvant fonder des droits extrastatutaires en faveur de certains actionnaires signataires d'un tel accord extrastatutaire si elles sont mises en œuvre i) en cas de non sollicitation du Conseil d'administration ou ii) en cas de vote défavorable du Conseil d'administration)

- *établissement du budget annuel et du plan de financement prévisionnel ainsi que toutes modifications significatives, en cours d'année, de ce budget ou approbation d'écarts significatifs constatés dans leur réalisation,*

- *et sauf si cela a été prévu dans le budget prévisionnel :*

 - *tous les emprunts à moyen et long terme supérieurs à 50.000 euros,*
 - *toute embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute prime comprise au sein de la Société et/ou de l'une de ses Filiales, est supérieure à 60.000 euros,*
 - *toute modification du contrat de travail ou de la rémunération de salariés cadres de la Société ou de ses filiales dont la rémunération est égale ou supérieure à 60.000 euros bruts,*
 - *tout investissement (quel qu'en soit la nature) supérieur ou égal à 50.000 euros H.T.,*
 - *toute opération engageant la Société dans une prise de participation, ou toute création par la Société de toute nouvelle Filiale, sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale, ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie des associés,*
 - *toute création d'une nouvelle activité ou cessation d'une activité existante par la Société ou ses Filiales,*
 - *toute acquisition, prise en location de tous fonds ou éléments de fonds de commerce par la Société et/ou ses Filiales, toute cession ou mise en location gérance de tous fonds ou éléments de fonds de commerce de la Société,*
 - *toute acquisition et vente de tout immeuble de la Société ou de ses Filiales,*
 - *tout prêt de plus de 50.000 euros consenti par la Société ou ses Filiales à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, à l'exception des prêts consentis dans le cadre de l'exploitation courante (crédit vendeur, etc.),*
 - *toute caution octroyée ou engagement hors bilan accordé par la Société pour un montant égal ou supérieur à 50.000 euros,*
 - *toute cession ou arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires global H.T. du Groupe,*

- *toute distribution des réserves,*

- *renonciation, sans contrepartie, par la Société ou ses Filiales, à des droits contre des tiers,*

- *fixation ainsi que toute modification de la rémunération des Associés ou mandataires sociaux de la Société et des Filiales,*

- *toute signature d'une nouvelle convention réglementée au sens du Code de Commerce, et plus largement toute transaction, accord commercial, bail, convention de management ou de prestations ou accord entre i) d'une part la Société et/ou une des Filiales et ii) d'autre part l'un des Associés et leurs Affiliés respectifs, ou une société ayant des dirigeants communs avec la Société, ou une société contrôlée par un ou plusieurs Associés ; excluant de fait les accords et transactions intra Groupe,*

- *toute cession, transfert ou concession des Droits de Propriété Intellectuelle à un Tiers ou à une Partie ; étant ici précisé que les licences d'exploitation non exclusives des Droits de Propriété Intellectuelle conclues à des conditions commerciales normales ne sont pas concernées*

 ***Droits de Propriété Intellectuelle**, étant défini comme suit :*
 Ensemble des éléments et droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus par et/ou utilisés et/ou nécessaires par ou à la Sociétés ou ses filiales dans le domaine d'activité de la Société et en particulier les brevets, les licences d'exploitation de brevet appartenant à des tiers ou à l'une des Associés, les connaissances et savoir-faire de fabrication et d'industrialisation, les logiciels, et les marques, ainsi que les noms de domaine.

- *tout recrutement ou conclusion de toute convention, notamment de prestation de services, avec des membres du groupe familial des Associés (conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux),*

- *toute émission de BSA, BSPCE, attribution d'actions gratuites ou stock option et désignation des attributaires des BSA, BSPCE, attribution d'actions gratuites ou stock option,*

- *modifications statutaires, hors les augmentations de capital en actions ordinaires avec maintien u droit préférentiel de souscription.*

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. »

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Un sixième lainéa est inséré au sein du paragraphe 1 de l'article 19 :

« Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le directeur général ne peut pas sans l'accord préalable du Conseil d'Administration effectuer les opérations visées à l'article 18.2 B ; à défaut de quoi le directeur général engage sa responsabilité vis-à-vis de la Société et des autres actionnaires. »

Article 20 - **REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le paragraphe 2 de l'article 19 est complété comme suit :

« 2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du directeur général et celle du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration, ***sous réserve des dispositions de l'article 18.2 B/.*** *Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. »*

Article 22 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le premier alinéa de l'article 22 est désormais rédigé comme suit :

« Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur fonction conformément à la loi et, le cas échéant, suppléants, nommés et exerçant leur fonction conformément à la loi, sous réserve des dispositions de l'article L. 823-1 alinéa 2 du Code de commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

3°) du ressort de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

[Nomination de nouveaux Administrateurs et Censeurs]

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **décide** - sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 14ème résolution ci-avant et de la souscription définitive des ORA.2018 émises au sein de la 18ème résolution ci-avant - de nommer, en qualité de nouvel administrateur, à compter de ce jour :

- La société **JEREMIE INNOVATION 2,** Société par actions simplifiée au capital de 4.540.000 Euros, dont le siège social est situé 24, avenue de l'agriculture – 63100 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 819 232 083 RCS CLERMONT-FERRAND,
 Dont le représentant permanent est **Monsieur Quentin MULATON,**
 Né le 21/01/1991 à LYON (8ème),
 De nationalité française,
 Domicilié 9 Boulevard Pasteur - 63000 CLERMONT-FERRAND,

pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur l'exercice clos le 31 décembre 2023 et devant se tenir courant 2024.

La société JEREMIE INNOVATION 2, en sa qualité d'administrateur, représentée par M. Quentin MULATON, disposera des pouvoirs visés à l'article 18 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La société JEREMIE INNOVATION 2 a, par lettre séparée, déclaré accepter sa nomination en qualité de nouvel administrateur, ne pas être en contravention avec les dispositions des articles L.225-21 et suivants ainsi que des articles L.225-94 et suivants du Code de commerce et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

DR

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **décide** - - sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 14ème résolution ci-avant et de la souscription définitive des ORA.2018 émises au sein de la 18ème résolution ci-avant - de nommer, en qualité de nouvel administrateur, à compter de ce jour :

- La société **CEA INVESTISSEMENT,** Société anonyme au capital de 72.248.672 Euros, dont le siège social est situé 25, rue Leblanc – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 426 899 RCS PARIS,
 Dont le représentant permanent est **Monsieur Stéphane SARRADE,**
 Né le 12/03/1965 à SAINT SEVER (40),
 De nationalité française,
 Domicilié 8 Place du Commerce – 75008 PARIS,

pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur l'exercice clos le 31 décembre 2023 et devant se tenir courant 2024.

La société CEA INVESTISSEMENT, en sa qualité d'administrateur, représentée par M. Stéphane SARRADE, disposera des pouvoirs visés à l'article 18 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La société CEA INVESTISSEMENT a, par lettre séparée, déclaré accepter sa nomination en qualité de nouvel administrateur, ne pas être en contravention avec les dispositions des articles L.225-21 et suivants ainsi que des articles L.225-94 et suivants du Code de commerce et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **décide** - - sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 14ème résolution ci-avant et de la souscription définitive des ORA.2018 émises au sein de la 18ème résolution ci-avant - de nommer, en qualité de nouvel administrateur, à compter de ce jour :

- **Monsieur Arnaud VILLERS d'ARBOUET**
 Né le 09/05/1966 à Reims (51)
 Demeurant à 69210 Bully, 27 chemin du Grand Laval
 De nationalité française

pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur l'exercice clos le 31 décembre 2023 et devant se tenir courant 2024.

Monsieur Arnaud VILLERS d'ARBOUET, en sa qualité d'administrateur, disposera des pouvoirs visés à l'article 18 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Arnaud VILLERS d'ARBOUET a, par lettre séparée, déclaré accepter sa nomination en qualité de nouvel administrateur, ne pas être en contravention avec les dispositions des articles L.225-21 et suivants ainsi que des articles L.225-94 et suivants du Code de commerce et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

DR

.....

4°) <u>du ressort de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire</u> :

[PEE]

<u>TRENTIEME-ET-UNIEME RESOLUTION</u>

Dans le cadre des opérations d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, d'émisison d'ORA.2018 et de délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des BSPCE susvisées et en application des dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

- **délègue** sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui, le cas échéant, lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et rempliraient en outre les conditions fixées par le Conseil d'administration (« ***les Salariés du Groupe*** »).

Cette délégation est limitée à 6 530 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, représentant un montant nominal maximum de 6 530 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire **décide** en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires afin de réserver la souscription desdites actions nouvelles aux Salariés du Groupe, et de fixer à dix-huit mois (18) à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire **décide** que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- si les titres de la Société ne sont pas cotés sur un marché réglementé, le prix sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société. Ces critères seront appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives.

 A défaut, le prix sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci sera déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes, s'il existe, et ne pourra en tout état de cause être ni supérieur au prix de souscription ainsi déterminé, ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ;

- dans le cas où l'augmentation de capital est réalisée concomitamment à une première introduction de la Société sur un marché réglementé et à condition que la décision du Conseil d'administration/Directoire intervienne au plus tard dix séances de bourse après la date de la première cotation, le prix sera déterminé par référence au prix d'admission sur le marché et ne pourra être supérieur à ce prix d'admission ;

DR

- si les titres de la Société sont déjà cotés sur un marché réglementé au jour de la décision du Conseil d'administration/Directoire, le prix est fixé d'après le cours de bourse et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à ce prix d'admission ou à cette moyenne, ou de 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans.

L'Assemblée Générale Extraordinaire **décide** que l'émission au maximum d'un total de 6 530 actions nouvelles permettra d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 6 530 euros. Le Conseil d'administration/Directoire aura tous pouvoirs pour constater cette augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

TRENTIEME-DEUXIEME RESOLUTION

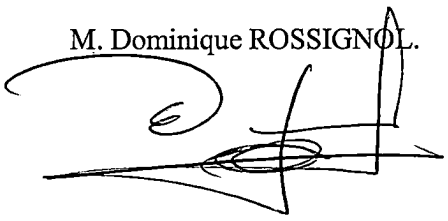
L'Assemblée Générale Extraordinaire **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour effectuer toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extrait certifié conforme,
Le Président-Directeur Général,

M. Dominique ROSSIGNOL.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 23/07/2018 Dossier 2018 43131, référence 2018 A 04308
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques



DEPOT N° A22845
DU 15 SEP. 2018

DFD – Dense Fluid Degreasing

Société Anonyme au capital de 416 105 €
Siège social : 28 rue Jean Claret – PAT La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND
753 021 898 RCS CLERMONT FERRAND (en cours de transfert)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,
Et le vingt-neuf juin, à quatorze heures,

Les Administrateurs de la société DFD – Dense Fluid Degreasing au capital de 416 105 euros, dont le siège est situé 28 rue Jean Claret – PAT La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND immatriculée au R.C.S. de CLERMONT FERRAND sous le numéro 753 021 898 RCS CLERMONT FERRAND (transfert en cours) (ci-après dénommée la « **Société** »), se sont réunis en Conseil d'Administration, au siège social, sur convocation verbale de leur Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

- Monsieur Dominique ROSSIGNOL, Administrateur, est présent,
- Madame Elisabeth BADENS, Administrateur, est présente par voie de conférence téléphonique,
- Monsieur Jean-Pierre DASRIAUX, Administrateur, est présent par voie de conférence téléphonique,
- Monsieur Hervé MARREC, Administrateur, est absent,
- Madame Frédérique FINITI BROISIN, Administrateur, est présente par voie de conférence téléphonique,
- Monsieur Arnaud VILLERS d'ARBOUET, Administrateur, est présent par voie de conférence téléphonique,
- La société JEREMIE INNOVATION 2 SAS, Administrateur, dont le représentant permanent est M. Quentin MULATON, est présente par voie de conférence téléphonique,
- La société CEA INVESTISSEMENT SA, Administrateur, dont le représentant permanent est M. Stéphane SARRADE, est présente par voie de conférence téléphonique,
- La société CACF CAPITAL INNOVATION, Censeur, dont le représentant permanent est M. Xavier DEYRA, est absente.

Le Conseil, réunissant la présence effective de sept membres sur huit, peut délibérer valablement.

A la demande des Administrateurs présents, Monsieur Dominique ROSSIGNOL préside la séance.

DR

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'exercice de 12 250 BSPCE émis et attribués par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2012 et par le Conseil d'administration en date du 19 décembre 2012 sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 septembre 2012 et ouvrant droit à la souscription de 12 250 actions nouvelles au prix unitaire de 1 euro, soit leur valeur nominale ;

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 à hauteur d'un montant nominal de 100 078 euros par voie d'apports en numéraire au moyen de l'émission de 100 078 actions ordinaires nouvelles de la Société, à souscrire au prix unitaire de 6,29 euros, prime incluse, à libérer en totalité lors de la souscription par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles détenues sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires nommément désignés ;

- Constatation de la souscription définitive des 67 568 ORA.2018 à souscrire au prix unitaire de 6,29 euros, correspondant à un emprunt obligataire d'un montant total de 425 002,72 euros, émises par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires nommément désignés ;

- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;

- Constatation de la réalisation des conditions suspensives subordonnant les décisions prises par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 ;

- Pouvoirs pour formalités ;

- Questions diverses.

CONSTATATION DE L'EXERCICE DE 12 250 BSPCE EMIS ET ATTRIBUES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2012 ET PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 19 DECEMBRE 2012 SUR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 SEPTEMBRE 2012 ET OUVRANT DROIT A LA SOUSCRIPTION DE 12 250 ACTIONS NOUVELLES AU PRIX UNITAIRE DE 1 EURO, SOIT LEUR VALEUR NOMINALE

Le Président de séance rappelle aux Administrateurs que, suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2012 et du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2012 sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 septembre 2012, il a été décidé d'émettre et d'attribuer définitivement 12 250 BSPCE, à titre gratuit, ouvrant droit à la souscription de 12 250 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, à émettre à titre d'augmentation du capital social à concurrence d'un montant nominal de 12 250 euros, dans les proportions suivantes :

Dominique ROSSIGNOL.....5 250 BSPCE
Alain CHAVRIER.....3 500 BSPCE
Jean-Pierre DASRIAUX.....3 500 BSPCE

-oOo-

Ceci étant rappelé, les Administrateurs, au vu des déclarations d'exercice de BSPCE signées par les bénéficiaires susvisées dans les proportions indiquées ci-dessus, **constatent** à l'unanimité qu'à ce jour, Mrs Dominique ROSSIGNOL, Alain CHAVRIER et Jean-Pierre DASRIAUX ont exercé la totalité des 12 250 BSPCE dont ils étaient titulaires, et ont souscrit 12 250 actions nouvelles de la Société auxquelles les 12 250 bons donnaient droit, à raison de un bon pour une action, par le versement de la somme due, soit au total 12 250 euros.

En conséquence de ce qui précède, les Administrateurs, à l'unanimité, **constatent** l'augmentation du capital social à concurrence d'un montant nominal de 12 250 euros par émission de 12 250 actions de 1 euro de nominal chacune, souscrites comme indiqué ci-dessus et créées avec jouissance à compter de la date d'exercice desdits BSPCE par chacun de leurs titulaires.

Le capital est ainsi porté de la somme de 303 777 euros à la somme de 316 027 euros divisé en 316 027 actions de 1 euro de nominal chacune, étant précisé que les modifications statutaires corrélatives font l'objet d'un paragraphe particulier ci-après.

Les Administrateurs **prennent acte** que plus aucun BSPCE n'est en vigueur à ce jour.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 JUIN 2018 A HAUTEUR D'UN MONTANT NOMINAL DE 100 078 EUROS PAR VOIE D'APPORTS EN NUMERAIRE AU MOYEN DE L'EMISSION DE 100 078 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES DE LA SOCIETE, A SOUSCRIRE AU PRIX UNITAIRE DE 6,29 EUROS, PRIME INCLUSE, A LIBERER EN TOTALITE LORS DE LA SOUSCRIPTION PAR VERSEMENT EN ESPECES ET/OU PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES LIQUIDES, CERTAINES ET EXIGIBLES DETENUES SUR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE BENEFICIAIRES NOMMEMENT DESIGNES

Le Président-Directeur Général rappelle que l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 a décidé, au sein de sa quatorzième résolution, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 100 078 euros par voie d'apports en numéraire au moyen de l'émission de 100 078 actions ordinaires nouvelles de la Société, à souscrire au prix unitaire de 6,29 euros, prime incluse, à libérer en totalité lors de la souscription par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles détenues sur la Société, au profit de bénéficiaires nommément désignés.

Le Président-Directeur Général rappelle également que, lors de cette Assemblée, le droit préférentiel des actionnaires à la souscription desdites actions ordinaires nouvelles a été supprimé au profit des personnes suivantes, lesquelles ont eu seules droit de souscrire auxdites actions :

- **Monsieur Dominique ROSSIGNOL,**
 Demeurant 10 allée des Lauriers – 74940 ANNECY-LE-VIEUX,
 Né le 5 février 1958 à Angoulême (16),
 De nationalité française,

 à concurrence de **14 308 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par compensation à due concurrence avec la créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société, soit la somme de 89 997,32 euros.

- **Monsieur Jean-Pierre DASRIAUX,**
 Demeurant 293 rue du Christ – 45200 AMILLY,
 Né le 19 janvier 1952 à Paris XIII (75),
 De nationalité française,

 à concurrence de **1 190 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par compensation à due concurrence avec la créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société, soit la somme de 7 485,10 euros.

- **Monsieur Alain CHAVRIER,**
 Demeurant 2 cours des Albizzias – 38300 BOURGOIN JALLIEU,
 Né le 21 mai 1956 à Bourgoin Jallieu (38),
 De nationalité française,

DR

à concurrence de **159 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par compensation à due concurrence avec la créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société, soit la somme de 1 000,11 euros.

- **Madame Elisabeth BADENS,**
 Demeurant 305 rue Paradis - 13008 MARSEILLE,
 Née le 19 octobre 1968 à Marseille (13),
 De nationalité française,

 à concurrence de **4 769 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par compensation à due concurrence avec la créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société, soit la somme de 29 997,01 euros.

- **CEA INVESTISSEMENT**
 Société anonyme au capital de 72.248.672 Euros, dont le siège social est situé 25, rue Leblanc – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 426 899 RCS PARIS,

 à concurrence de **15 898 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 99 998,42 euros.

- **SASU JEREMIE INNOVATION 2**
 Société par actions simplifiée au capital de 4.540.000 Euros, dont le siège social est situé 24, avenue de l'agriculture – 63100 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 819 232 083 RCS CLERMONT-FERRAND,

 à concurrence de **39 746 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 250 002,34 euros.

- **CACF CAPITAL INNOVATION,**
 Société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 3, avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 837 523 802 RCS CLERMONT-FERRAND,

 à concurrence de **11 924 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 75 001,96 euros.

- **Monsieur Arnaud VILLERS d'ARBOUET**
 Né le 09/05/1966 à Reims (51)
 Demeurant à 69210 Bully, 27 chemin du Grand Laval
 De nationalité française

 à concurrence de **1 272 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 8 000,88 euros.

DR

- **ITEC DEVELOPPEMENT,**
 Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 27 chemin du Grand Laval – 69210 BULLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 839 244 134 RCS LYON,

 à concurrence de **3 975 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 25 002,75 euros.

- **Madame Anne-Constance ROSSIGNOL**
 Née le 07/08/1989 à Annecy (74)
 Demeurant à 74940 Annecy le Vieux, 10 Allée des Lauriers
 De nationalité française

 à concurrence de **795 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 5 000,55 euros.

- **SINNOPTIC CONSULTING,**
 Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue Charles TESTOUD – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 518 440 102 RCS GRENOBLE,

 à concurrence de **1 590 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 10 001,10 euros.

- **CAPELLI & CIE,**
 Société anonyme au capital de 110 000 euros, dont le siège social est situé rue Ostian – 38560 JARRIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 064 502 339 RCS GRENOBLE,

 à concurrence de **3 180 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 20 002,20 euros.

- **Monsieur Simon TINAWI**
 Né le 23/07/1953 à Le Caire - Egypte
 Demeurant à Ville Mont Royal H3R3A2 - Province du Quebec - Canada, 950 Dunsmuir
 De nationalité canadienne

 à concurrence de **477 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 3 000,33 euros.

- **Monsieur Fabien BALME**
 Né le 02/10/1969 à Marseille (13)
 Demeurant à 13008 Marseille, 305, rue Paradis
 De nationalité française

 à concurrence de **795 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 5 000,55 euros.

Le Président-Directeur Général indique que les souscriptions devaient être reçues au siège social jusqu'au 28 juin 2018 inclus à minuit et que la période de souscription pouvait être close par anticipation dès la souscription de la totalité des actions.

DR

Il rappelle en outre que l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 a délégué tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires émises ainsi que les versements afférents, obtenir les certificats attestant de la libération et de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, procéder au retrait des fonds ;

- constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, proroger le délai de souscription des actions ordinaires susvisées ou clore ledit délai de souscription par anticipation le cas échéant, constater les modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts et accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités pour rendre définitive l'augmentation de capital ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission des actions ordinaires susvisées.

Ceci rappelé, le Président-Directeur demande au Conseil d'administration, au vu :

- des bulletins de souscription signés par chacun des souscripteurs identifiés ci-dessus ;

- des versements effectués par chèque ou par virement sur le compte « Augmentation de capital à réaliser » (numéro 18106-00810-96753399140-72 ; IBAN FR76 1810 6008 1096 7533 9914 072) ouvert au nom de la Société auprès de la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE située avenue de La Motte Servolex, 73000 CHAMBERY – Agence Chambéry Entreprises, à hauteur d'une somme totale de 501 011,08 euros (correspondant à la souscription de 79 652 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 6,29 euros, prime incluse) ;

- du certificat bancaire attestant de la libération de la quote-part des souscriptions à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 au sein de sa quatorzième résolution devant être libérées en espèces, à hauteur d'une somme totale de 501 011,08 euros, sur le compte bloqué « Augmentation de capital à réaliser » ouvert au nom de la Société auprès de la banque susvisée en date du 28 juin 2018 ;

- du procès-verbal des décisions du Conseil d'administration en date du 19 juin 2018 ayant arrêté le montant des créances détenues sur la Société par Mrs Dominique ROSSIGNOL, Alain CHAVRIER et Jean-Pierre DASRIAUX ainsi que par Mme Elisabeth BADENS ;

- de la certification de cet arrêté par le Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

- du certificat établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce par le cabinet DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux comptes de la Société, attestant de la libération par compensation d'une quote-part des souscriptions à l'augmentation de capital objet de la présent décision, à hauteur d'une somme totale de 128 479,54 euros, représentant la souscription de 20 426 actions de 1 euro de valeur nominale, émises au prix unitaire de 6,29 euros, prime incluse ;

DR

de bien vouloir constater qu'à cette date tous les souscripteurs identifiés ci-dessus à qui l'augmentation de capital était réservée, se sont intégralement libérés des sommes exigibles par versement en espèces et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, à hauteur d'une somme globale de 629 490,62 euros (se décomposant à hauteur de 100 078 euros en augmentation de capital et à hauteur de 529 412,62 euros en prime d'émission), représentant la souscription de 100 078 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, souscrites au prix unitaire de 6,29 euros prime incluse (dont 79 652 actions souscrites par versements en espèces et 20 426 actions souscrites par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société).

En conséquence, les Administrateurs, après en avoir délibéré, **constatent,** en date du 28 juin 2018, à l'unanimité, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social à concurrence d'un montant nominal de 100 078 euros, lequel est ainsi porté de la somme de 316 027 euros (compte tenu de l'exercice des BSPCE tel que mentionné ci-avant) à la somme de 416 105 euros, suite à l'émission de 100 078 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites par versements en espèces et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, et intégralement libérées par les souscripteurs identifiés ci-dessus conformément aux résolutions 15 à 17 de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DEFINITIVE DES 67 568 OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS (ORA) A SOUSCRIRE AU PRIX UNITAIRE DE 6,29 EUROS, CORRESPONDANT A UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT TOTAL DE 425 002,72 EUROS, EMISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 JUIN 2018, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE BENEFICIAIRES NOMMEMENT DESIGNES

Le Président-Directeur Général rappelle que l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 a décidé, au sein de sa dix-huitième résolution, l'émission d'un emprunt obligataire à taux fixe d'un montant nominal de 425 002,72 euros à échéance maximale du 30 juin 2021 correspondant à la souscription de 67 568 Obligations Remboursables en actions nouvelles (« **ORA.2018** »), à souscrire au prix unitaire de 6,29 euros, par versements en espèces, à libérer en totalité lors de leur souscription, et ouvrant droit par voie de conversion à des actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale dans le respect des modalités de conversion visées au sein du contrat d'émission d'ORA.2018 figurant en Annexe 1 du procès-verbal de ladite Assemblée.

Le Président-Directeur Général rappelle également que, lors de cette Assemblée, le droit préférentiel des actionnaires à la souscription desdites ORA.2018 a été supprimé au profit des personnes suivantes, lesquelles ont eu seules droit de souscrire auxdites ORA.2018 :

- **CEA INVESTISSEMENT**
 Société anonyme au capital de 72.248.672 Euros, dont le siège social est situé 25, rue Leblanc – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 426 899 RCS PARIS,

 à concurrence de **15 898 ORA.2018**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 99 998,42 euros.

- **SASU JEREMIE INNOVATION 2**
 Société par actions simplifiée au capital de 4.540.000 Euros, dont le siège social est situé 24, avenue de l'agriculture – 63100 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 819 232 083 RCS CLERMONT-FERRAND,

DR

à concurrence de **39 746 ORA.2018**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 250 002,34 euros.

- **CACF CAPITAL INNOVATION,**
 Société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 3, avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 837 523 802 RCS CLERMONT-FERRAND,

 à concurrence de **11 924 ORA.2018**, émises au prix unitaire de 6,29 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 5,29 euros par action, par versement en espèces, soit la somme de 75 001,96 euros.

Le Président-Directeur Général indique que les souscriptions devaient être reçues au siège social jusqu'au 28 juin 2018 inclus à minuit et que la période de souscription pouvait être close par anticipation dès la souscription de la totalité des ORA.2018.

Il rappelle en outre que l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 a délégué tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux ORA.2018 émises ainsi que les versements afférents, obtenir le certificat attestant de la souscription définitive des ORA.2018 et procéder au retrait des fonds ;

- constater la souscription définitive des ORA.2018, proroger le délai de souscription desdites ORA.2018 ou clore ledit délai de souscription par anticipation, le cas échéant, et accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités pour rendre définitive l'émission d'ORA.2018 ;

- constater, à tout moment qu'il jugera utile, le nombre d'actions ordinaires émises par suite du remboursement des ORA.2018, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives et ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission des ORA.2018.

Ceci rappelé, le Président-Directeur demande au Conseil d'administration, au vu :

- des bulletins de souscription signés par chacun des souscripteurs identifiés ci-dessus ;

- des versements effectués par chèque ou par virement sur le compte « ORA - Obligations » (numéro 18106-00810-96753399191-16 ; IBAN FR76 1810 6008 1096 7533 9919 116) ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE située avenue de La Motte Servolex, 73000 CHAMBERY – Agence Chambéry Entreprises, à hauteur d'une somme totale de 425 002,72 euros (correspondant à la souscription de 67 568 ORA.2018 au prix unitaire de 6,29 euros) ;

- du certificat bancaire attestant de la libération en espèces de la totalité des souscriptions à l'émission d'ORA.2018 décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 au sein de sa dix-huitième résolution, à hauteur d'une somme totale de 425 002,72 euros, sur le compte bloqué « ORA - Obligations » ouvert au nom de la Société auprès de la banque susvisée en date du 28 juin 2018 ;

DR

de bien vouloir constater qu'à cette date tous les souscripteurs identifiés ci-dessus à qui l'émission d'ORA.2018 était réservée, se sont intégralement libérés des sommes exigibles par versement en espèces, à hauteur d'une somme globale de 425 002,72 euros, représentant la souscription de 67 568 ORA.2018, souscrites au prix unitaire de 6,29 euros.

En conséquence, les Administrateurs, après en avoir délibéré, **constatent,** en date du 28 juin 2018, à l'unanimité, la souscription définitive – dans le cadre de l'emprunt obligataire susvisé - des 67 568 ORA.2018 représentant un montant de 425 002,72 euros, entièrement souscrites par versements en espèces et intégralement libérées par les souscripteurs identifiés ci-dessus conformément à la dix-neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de ce qui précède, le Président-Directeur Général demande au Conseil d'administration de bien vouloir modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Les Administrateurs, après en avoir délibéré, **décident**, à l'unanimité, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 - APPORTS
L'article 6 sera complété par les deux alinéa suivants :

« .../...

5. *Le Conseil d'administration a constaté, lors de ses délibérations du 29 juin 2018, l'augmentation du capital social d'une somme de 12 1250 euros par création et émission de 12 250 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, en exercice de 12 250 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, pour le porter à la somme de 316 027 euros.*

6. *Suivant décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 et du Conseil d'administration du 29 juin 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 100 078 euros par création et émission de 100 078 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, émises avec prime et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de 416 105 euros. .../... »*

Article 7 - CAPITAL SOCIAL
La rédaction de l'article est purement et simplement supprimée et remplacée par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SEIZE MILLE CENT CINQ EUROS (416 105 €) divisé en QUATRE CENT SEIZE MILLE CENT CINQ (416 105) actions de UN EURO (1 €) de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES SUBORDONNANT LES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 JUIN 2018

En conséquence de ce qui précède, les Administrateurs, après en avoir délibéré, **décident**, à l'unanimité, de constater la réalisation des conditions suspensives subordonnant les décisions prises par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018, savoir :

- le transfert du siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société, et la modification corrélative de l'article 4 des statuts ;

DR

- la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au Conseil d'administration (dans le cadre des dispositions de l'article 163 bis G III du Code Général des Impôts) en vue de l'émission et de l'attribution, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 50 000 Bons de Souscriptions de Parts de Créateurs d'Entreprise (BSPCE), ouvrant droit à un nombre maximum de 50 000 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des BSPCE susvisés au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux (fiscalement assimilés à des salariés) de la Société ;

- la nomination de nouveaux Administrateurs et d'un Censeur.

POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Conseil d'administration **confère**, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

-oOo-

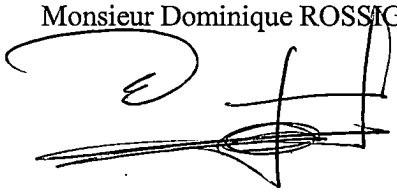
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que le Président - Directeur Général et un Administrateur ont signé.

.....

Pour copie certifiée conforme,
Le Président - Directeur Général,

Monsieur Dominique ROSSIGNOL.



CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE

CHAMBERY ENTREPRISES
AVENUE DE LA MOTTE SERVOLEX
73024 CHAMBERY
Tél. : 04 79 44 60 65
Fax : 04 79 26 32 69

ATTESTATION
AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie,

Atteste qu'il a été déposé sur le compte capital **FR76 1810 6008 1096 7533 9914 072** par :

RAISON SOCIALE / NOM ET PRENOM	SIREN / NE(E) LE	MONTANT VERSE
- CEA INVESTISSEMENT	423426899	99.998,42 EUR
- SASU JEREMIE INNOVATION 2	819232083	250.002,34 EUR
- CACF CAPITAL INNOVATION	837523802	75.001,96 EUR
- VILLERS D'ARBOUET Arnaud	09/05/1966	8.000,88 EUR
- ITEC DEVELOPPEMENT	839244134	25.002,75 EUR
- ROSSIGNOL Anne-Constance	07/08/1989	5.000,55 EUR
- SINNOPTIC CONSULTING	518440102	10.001,10 EUR
- CAPELLI & CIE	064502339	20.002,20 EUR
- TINAWI Simon	23/07/1953	3.000,33 EUR
- BALME Fabien	02/10/1969	5.000,55 EUR

Ces sommes représentent l' augmentation du capital de la société :

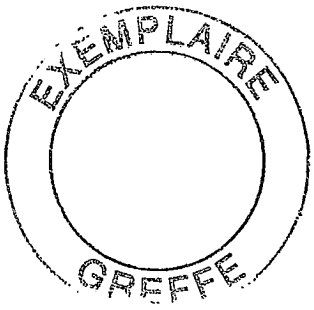
- Forme juridique : **SA**
- Raison sociale : **DFD – DENSE FLUID DEGREASING**
- N° Immatriculation : **753021898**
- RCS de : **CHAMBERY**

Ces fonds resteront bloqués jusqu'à la délivrance du procès-verbal du Conseil d'Administration constatant l'augmentation de capital.

Fait à CHAMBERY, Le 28/06/2018

Pour servir et valoir ce que de droit.

CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE
Agence ENTREPRISES CHAMBERY
Avenue de la Motte-Servolex
73024 CHAMBERY Cédex



DFD - Dense Fluid Degreasing

Société Anonyme

17 avenue du Lac Léman
Bâtiment Lama B - Savoie Technolac
73370 LE BOURGET DU LAC

Certificat du dépositaire

Deloitte.

Deloitte & Associés
Immeuble Higashi
106, cours Charlemagne
CS 40207
69286 Lyon Cedex 02
France
Téléphone : + 33 (0) 4 72 43 37 00
Télécopieur : + 33 (0) 4 72 43 39 90
www.deloitte.fr

DFD - Dense Fluid Degreasing

Société Anonyme

17 avenue du Lac Léman
Bâtiment Lama B - Savoie Technolac
73370 LE BOURGET DU LAC

Certificat du dépositaire

Au Président-Directeur Général,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- d'une part, les bulletins de souscription par lesquels :
 - M. Dominique ROSSIGNOL a souscrit à 14 308 actions ordinaires,
 - M. Alain CHAVRIER a souscrit à 159 actions ordinaires,
 - M. Jean-Pierre DASRIAUX a souscrit à 1 190 actions ordinaires,
 - Mme Elisabeth BADENS a souscrit à 4 769 actions ordinaires,

 d'une valeur nominale de 1 euro chacune, avec une prime d'émission de 5,29 euro, soit un prix unitaire de 6,29 euros de la société DFD - DENSE FLUID DEGREASING à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale en date du 19 juin 2018 ;

- d'autre part, les bulletins de souscription par lesquels :
 - M. Dominique ROSSIGNOL a souscrit à 5 250 actions nouvelles,
 - M. Alain CHAVRIER a souscrit à 3 500 actions nouvelles,

 d'une valeur nominale de 1 euro chacune, avec une prime d'émission de 0 euro, soit un prix unitaire de 1 euro de la société DFD - DENSE FLUID DEGREASING, relatives à l'exercice des 8 750 BSPCE émis et attribués par le conseil d'administration du 19 décembre 2012 sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2012 ;
- la déclaration incluse dans chacun des bulletins manifestant la décision des souscripteurs citées ci-dessus de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elles possèdent chacune sur la société ;
- les arrêtés de compte établis le 19 juin 2018 par le conseil d'administration, dont nous avons certifié l'exactitude le 21 juin 2018, desquels il ressort une dette au moins équivalente à 137 229,54 euros, répartie comme suit :
 - envers M. Dominique ROSSIGNOL, une dette d'un montant au moins équivalent à 95 247,32 euros,
 - envers M. Alain CHAVRIER, une dette d'un montant au moins équivalent à 4 500,11 euros,
 - envers M. Jean-Pierre DASRIAUX, une dette d'un montant au moins équivalent à 7 485,10 euros,
 - envers Mme Elisabeth BADENS, une dette d'un montant au moins équivalent à 29 997,01 euros.
- le caractère liquide et exigible de cette dette ;
- l'écriture comptable de compensation de la dette visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Lyon, le 24 juin 2018

Le commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

Dominique NATALE

DEPOT N° A22245
DU 15 SEP. 2018

DFD – Dense Fluid Degreasing
Société Anonyme au capital de 416 105 €
28 rue Jean Claret – PAT La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND
753 021 898 RCS CLERMONT FERRAND

Mis à jour le 29 juin 2018

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est constituée sous forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **DFD – Dense Fluid Degreasing**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme à Conseil d'Administration » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'import, l'export, le négoce, le développement, la conception, la fabrication, la prestation de services de toutes machines industrielles de nettoyage, de dégraissage, de traitement de surface, d'imprégnation, de tous matériaux, par tous procédés, et de leur environnement et de tous produits s'y rapportant ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toute activité ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à : 28 rue Jean Claret – PAT La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

DR

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les actionnaires fondateurs ont fait apport en numéraire à la Société d'une somme globale de CENT MILLE EUROS (100.000 €) correspondant à CENT MILLE (100.000) actions de UN EURO (1 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées à la constitution.

Cette somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) a été versée avant l'établissement des présentes sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes – Centre d'Affaires Entreprises Savoie – 364 avenue René Cassin – 73290 LA MOTTE SERVOLEX, ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque en date du 25 juillet 2012.

Cette somme ne sera disponible qu'après l'accomplissement de toutes les formalités et sur présentation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1. Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 75 000 euros par création et émission de 75 000 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites, émises à leur valeur nominale et avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de 175 000 euros.

2. Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 9 539 euros par création et émission de 9 539 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, émises avec prime et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de 184 539 euros.

3. Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 66 773 euros par création et émission de 66 773 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, émises avec prime et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de 251 312 euros.

4. Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2016, le capital a été augmenté d'une somme de 52 465 euros par création et émission de 52 465 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, émises avec prime et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de 303 777 euros.

5. Le Conseil d'administration a constaté, lors de ses délibérations du 29 juin 2018, l'augmentation du capital social d'une somme de 12 1250 euros par création et émission de 12 250 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, en exercice de 12 250 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, pour le porter à la somme de 316 027 euros.

DR

6. Suivant décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 et du Conseil d'administration du 29 juin 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 100 078 euros par création et émission de 100 078 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, émises avec prime et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de 416 105 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SEIZE MILLE CENT CINQ EUROS (416 105 €) divisé en QUATRE CENT SEIZE MILLE CENT CINQ (416 105) actions de UN EURO (1 €) de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital et peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la loi. Celle-ci s'effectue par émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à termes, à une quotité de capital de la Société.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

DR

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital (sauf en cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes), les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, adressée à chacun des actionnaires dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 – Les transferts d'actions sont libres, néanmoins ces conditions de transfert peuvent être renforcées par un acte extrastatutaire qui vaut entre les signataires de cet acte extrastatutaire et dont la sanction du non-respect est alors traitée dans cet acte extrastatutaire.

DR

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne droit en outre au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur - et vice versa - que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif et si la Société répond aux critères de PME au sens du droit européen. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Sans préjudice des dispositions des précédents alinéas, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

DR

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 – Censeurs

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès du conseil d'administration un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales.

Dans cette dernière hypothèse, la personne morale est tenue lors de sa désignation de désigner un représentant permanent et d'informer la société de tout changement de ce représentant.

Les censeurs peuvent participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La durée des mandats des censeurs, toujours renouvelables, est définie par l'assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont révocables dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans les mêmes conditions, procéder à la nomination des censeurs, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine assemblée générale.

Article 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Il n'existe pas un nombre minimum d'actions requis pour exercer les fonctions d'administrateur.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président du Conseil ou à la demande de deux (2) membres du Conseil d'administration par tous moyens écrit et notamment par courrier électronique, sur un ordre du jour précis. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil auront lieu au moins une fois par trimestre civil (Janvier à Mars / Avril à Juin / Juillet à Septembre / Octobre à Décembre) et chaque fois que le nécessite l'intérêt social, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence. Toutefois le vote par visioconférence sera interdit pour les résolutions portant sur l'arrêté des comptes sociaux ou des comptes consolidés, sur la nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration, du directeur général ou des directeurs généraux délégués.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi; néanmoins ces conditions de quorum et de majorité peuvent être renforcées par un acte extrastatutaire qui vaut entre les signataires de cet acte extrastatutaire et dont la sanction du non-respect est alors traitée dans cet acte extrastatutaire.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Article 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Pouvoirs généraux

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

18.2. Pouvoirs spécifiques

En plus des pouvoirs généraux visé au 18.1, le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur les sujets suivants, que ces opérations soient envisagées au niveau de la Société et/ou de ses Filiales et/ou engagent la Société et/ou ses Filiales i) soit en délivrant un simple avis, ii) soit en délivrant une autorisation préalable sans laquelle le Directeur Général ne peut engager l'opération considérée :

DR

A/ Opérations Substantielles de type A nécessitant un avis du Conseil d'administration

- toute modification aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux de la Société et/ou d'une de ses Filiales,

B/ Opérations Substantielles de type B nécessitant une autorisation préalable du Conseil d'administration (et pouvant fonder des droits extrastatutaires en faveur de certains actionnaires signataires d'un tel accord extrastatutaire si elles sont mises en œuvre i) en cas de non sollicitation du Conseil d'administration ou ii) en cas de vote défavorable du Conseil d'administration)

- établissement du budget annuel et du plan de financement prévisionnel ainsi que toutes modifications significatives, en cours d'année, de ce budget ou approbation d'écarts significatifs constatés dans leur réalisation,

- et sauf si cela a été prévu dans le budget prévisionnel :

 - tous les emprunts à moyen et long terme supérieurs à 50.000 euros,
 - toute embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute prime comprise au sein de la Société et/ou de l'une de ses Filiales, est supérieure à 60.000 euros,
 - toute modification du contrat de travail ou de la rémunération de salariés cadres de la Société ou de ses filiales dont la rémunération est égale ou supérieure à 60.000 euros bruts,
 - tout investissement (quel qu'en soit la nature) supérieur ou égal à 50.000 euros H.T.,
 - toute opération engageant la Société dans une prise de participation, ou toute création par la Société de toute nouvelle Filiale, sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale, ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie des associés,
 - toute création d'une nouvelle activité ou cessation d'une activité existante par la Société ou ses Filiales,
 - toute acquisition, prise en location de tous fonds ou éléments de fonds de commerce par la Société et/ou ses Filiales, toute cession ou mise en location gérance de tous fonds ou éléments de fonds de commerce de la Société,
 - toute acquisition et vente de tout immeuble de la Société ou de ses Filiales,
 - tout prêt de plus de 50.000 euros consenti par la Société ou ses Filiales à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, à l'exception des prêts consentis dans le cadre de l'exploitation courante (crédit vendeur, etc.),
 - toute caution octroyée ou engagement hors bilan accordé par la Société pour un montant égal ou supérieur à 50.000 euros,
 - toute cession ou arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires global H.T. du Groupe,

- toute distribution des réserves,

- renonciation, sans contrepartie, par la Société ou ses Filiales, à des droits contre des tiers,

- fixation ainsi que toute modification de la rémunération des Associés ou mandataires sociaux de la Société et des Filiales,

- toute signature d'une nouvelle convention réglementée au sens du Code de Commerce, et plus largement toute transaction, accord commercial, bail, convention de management ou de prestations ou accord entre i) d'une part la Société et/ou une des Filiales et ii) d'autre part l'un des Associés et leurs Affiliés respectifs, ou une société ayant des dirigeants communs avec la Société, ou une société contrôlée par un ou plusieurs Associés ; excluant de fait les accords et transactions intra Groupe,

DR

- toute cession, transfert ou concession des Droits de Propriété Intellectuelle à un Tiers ou à une Partie ; étant ici précisé que les licences d'exploitation non exclusives des Droits de Propriété Intellectuelle conclues à des conditions commerciales normales ne sont pas concernées

 Droits de Propriété Intellectuelle, étant défini comme suit :
 Ensemble des éléments et droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus par et/ou utilisés et/ou nécessaires par ou à la Sociétés ou ses filiales dans le domaine d'activité de la Société et en particulier les brevets, les licences d'exploitation de brevet appartenant à des tiers ou à l'une des Associés, les connaissances et savoir-faire de fabrication et d'industrialisation, les logiciels, et les marques, ainsi que les noms de domaine.

- tout recrutement ou conclusion de toute convention, notamment de prestation de services, avec des membres du groupe familial des Associés (conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux),

- toute émission de BSA, BSPCE, attribution d'actions gratuites ou stock option et désignation des attributaires des BSA, BSPCE, attribution d'actions gratuites ou stock option,

- modifications statutaires, hors les augmentations de capital en actions ordinaires avec maintien u droit préférentiel de souscription.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 – La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa, par une décision prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Si la direction générale est assumée par le Président, celui-ci est soumis à toutes les règles applicables au directeur-général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le directeur général ne peut pas sans l'accord préalable du Conseil d'Administration effectuer les opérations visées à l'article 18.2 B ; à défaut de quoi le directeur général engage sa responsabilité vis-à-vis de la Société et des autres actionnaires.

DR

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son directeur général les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Sans préjudice des dispositions des précédents alinéas, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

2 - Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-cinq ans. Si un directeur général délégué en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués ont les mêmes pouvoirs que le directeur général.

DR

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du directeur général et celle du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions de l'article 18.2 B/. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRECTEUR GENERAL, UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DETENANT UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A DIX POUR CENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du nouveau Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois le texte de ces conventions doit être communiqué au Président du Conseil d'Administration.

En outre, la liste et l'objet de ces conventions doivent être communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur fonction conformément à la loi et, le cas échéant, suppléants, nommés et exerçant leur fonction conformément à la loi, sous réserve des dispositions de l'article L. 823-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

DR

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 23 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

DR

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des actionnaires.

3 - Conformément à l'article L 432-6-1 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.
Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

4 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant ladite réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées d'actionnaires convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire, doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

4 - Conformément à l'article L 2323-67 du Code du travail, deux membres du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ou par toute personne qu'elles élisent.

DR

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 28 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de l'exercice écoulé sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des règles de quorum et des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES COURANTS - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 34 -INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit également un rapport spécial afférent aux plans d'option mis en œuvre par la société.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

DR

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée avec l'accord unanime des actionnaires.

Article 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle de patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

POUVOIRS - CONTESTATIONS

Article 41 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Article 42 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 et du Conseil d'administration du 29 juin 2018.

D. Rossignol. P.D.G.

DFD – Dense Fluid Degreasing
Société Anonyme au capital de 416 105 €
28 rue Jean Claret – PAT La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND
753 021 898 RCS CLERMONT FERRAND

Mis à jour le 29 juin 2018

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est constituée sous forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **DFD – Dense Fluid Degreasing**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme à Conseil d'Administration » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'import, l'export, le négoce, le développement, la conception, la fabrication, la prestation de services de toutes machines industrielles de nettoyage, de dégraissage, de traitement de surface, d'imprégnation, de tous matériaux, par tous procédés, et de leur environnement et de tous produits s'y rapportant ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toute activité ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à : 28 rue Jean Claret – PAT La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

DR

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les actionnaires fondateurs ont fait apport en numéraire à la Société d'une somme globale de CENT MILLE EUROS (100.000 €) correspondant à CENT MILLE (100.000) actions de UN EURO (1 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées à la constitution.

Cette somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) a été versée avant l'établissement des présentes sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes – Centre d'Affaires Entreprises Savoie – 364 avenue René Cassin – 73290 LA MOTTE SERVOLEX, ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque en date du 25 juillet 2012.

Cette somme ne sera disponible qu'après l'accomplissement de toutes les formalités et sur présentation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1. Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 75 000 euros par création et émission de 75 000 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites, émises à leur valeur nominale et avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de 175 000 euros.

2. Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 9 539 euros par création et émission de 9 539 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, émises avec prime et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de 184 539 euros.

3. Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 66 773 euros par création et émission de 66 773 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, émises avec prime et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de 251 312 euros.

4. Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2016, le capital a été augmenté d'une somme de 52 465 euros par création et émission de 52 465 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, émises avec prime et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de 303 777 euros.

5. Le Conseil d'administration a constaté, lors de ses délibérations du 29 juin 2018, l'augmentation du capital social d'une somme de 12 1250 euros par création et émission de 12 250 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, en exercice de 12 250 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, pour le porter à la somme de 316 027 euros.

DR

6. Suivant décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 et du Conseil d'administration du 29 juin 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 100 078 euros par création et émission de 100 078 actions nouvelles, de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, émises avec prime et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de 416 105 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SEIZE MILLE CENT CINQ EUROS (416 105 €) divisé en QUATRE CENT SEIZE MILLE CENT CINQ (416 105) actions de UN EURO (1 €) de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital et peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la loi. Celle-ci s'effectue par émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à termes, à une quotité de capital de la Société.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

DR

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital (sauf en cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes), les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, adressée à chacun des actionnaires dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 – Les transferts d'actions sont libres, néanmoins ces conditions de transfert peuvent être renforcées par un acte extrastatutaire qui vaut entre les signataires de cet acte extrastatutaire et dont la sanction du non-respect est alors traitée dans cet acte extrastatutaire.

DR

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne droit en outre au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur - et vice versa - que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif et si la Société répond aux critères de PME au sens du droit européen. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Sans préjudice des dispositions des précédents alinéas, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

DR

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 – Censeurs

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès du conseil d'administration un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales.

Dans cette dernière hypothèse, la personne morale est tenue lors de sa désignation de désigner un représentant permanent et d'informer la société de tout changement de ce représentant.

Les censeurs peuvent participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La durée des mandats des censeurs, toujours renouvelables, est définie par l'assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont révocables dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans les mêmes conditions, procéder à la nomination des censeurs, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine assemblée générale.

Article 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Il n'existe pas un nombre minimum d'actions requis pour exercer les fonctions d'administrateur.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président du Conseil ou à la demande de deux (2) membres du Conseil d'administration par tous moyens écrit et notamment par courrier électronique, sur un ordre du jour précis. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil auront lieu au moins une fois par trimestre civil (Janvier à Mars / Avril à Juin / Juillet à Septembre / Octobre à Décembre) et chaque fois que le nécessite l'intérêt social, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence. Toutefois le vote par visioconférence sera interdit pour les résolutions portant sur l'arrêté des comptes sociaux ou des comptes consolidés, sur la nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration, du directeur général ou des directeurs généraux délégués.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi; néanmoins ces conditions de quorum et de majorité peuvent être renforcées par un acte extrastatutaire qui vaut entre les signataires de cet acte extrastatutaire et dont la sanction du non-respect est alors traitée dans cet acte extrastatutaire.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Article 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Pouvoirs généraux

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

18.2. Pouvoirs spécifiques

En plus des pouvoirs généraux visé au 18.1, le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur les sujets suivants, que ces opérations soient envisagées au niveau de la Société et/ou de ses Filiales et/ou engagent la Société et/ou ses Filiales i) soit en délivrant un simple avis, ii) soit en délivrant une autorisation préalable sans laquelle le Directeur Général ne peut engager l'opération considérée :

DR

A/ Opérations Substantielles de type A nécessitant un avis du Conseil d'administration

- toute modification aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux de la Société et/ou d'une de ses Filiales,

B/ Opérations Substantielles de type B nécessitant une autorisation préalable du Conseil d'administration (et pouvant fonder des droits extrastatutaires en faveur de certains actionnaires signataires d'un tel accord extrastatutaire si elles sont mises en œuvre i) en cas de non sollicitation du Conseil d'administration ou ii) en cas de vote défavorable du Conseil d'administration)

- établissement du budget annuel et du plan de financement prévisionnel ainsi que toutes modifications significatives, en cours d'année, de ce budget ou approbation d'écarts significatifs constatés dans leur réalisation,

- et sauf si cela a été prévu dans le budget prévisionnel :

 - tous les emprunts à moyen et long terme supérieurs à 50.000 euros,
 - toute embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute prime comprise au sein de la Société et/ou de l'une de ses Filiales, est supérieure à 60.000 euros,
 - toute modification du contrat de travail ou de la rémunération de salariés cadres de la Société ou de ses filiales dont la rémunération est égale ou supérieure à 60.000 euros bruts,
 - tout investissement (quel qu'en soit la nature) supérieur ou égal à 50.000 euros H.T.,
 - toute opération engageant la Société dans une prise de participation, ou toute création par la Société de toute nouvelle Filiale, sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale, ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie des associés,
 - toute création d'une nouvelle activité ou cessation d'une activité existante par la Société ou ses Filiales,
 - toute acquisition, prise en location de tous fonds ou éléments de fonds de commerce par la Société et/ou ses Filiales, toute cession ou mise en location gérance de tous fonds ou éléments de fonds de commerce de la Société,
 - toute acquisition et vente de tout immeuble de la Société ou de ses Filiales,
 - tout prêt de plus de 50.000 euros consenti par la Société ou ses Filiales à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, à l'exception des prêts consentis dans le cadre de l'exploitation courante (crédit vendeur, etc.),
 - toute caution octroyée ou engagement hors bilan accordé par la Société pour un montant égal ou supérieur à 50.000 euros,
 - toute cession ou arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires global H.T. du Groupe,

- toute distribution des réserves,

- renonciation, sans contrepartie, par la Société ou ses Filiales, à des droits contre des tiers,

- fixation ainsi que toute modification de la rémunération des Associés ou mandataires sociaux de la Société et des Filiales,

- toute signature d'une nouvelle convention réglementée au sens du Code de Commerce, et plus largement toute transaction, accord commercial, bail, convention de management ou de prestations ou accord entre i) d'une part la Société et/ou une des Filiales et ii) d'autre part l'un des Associés et leurs Affiliés respectifs, ou une société ayant des dirigeants communs avec la Société, ou une société contrôlée par un ou plusieurs Associés ; excluant de fait les accords et transactions intra Groupe,

DR

- toute cession, transfert ou concession des Droits de Propriété Intellectuelle à un Tiers ou à une Partie ; étant ici précisé que les licences d'exploitation non exclusives des Droits de Propriété Intellectuelle conclues à des conditions commerciales normales ne sont pas concernées

 Droits de Propriété Intellectuelle, étant défini comme suit :
 Ensemble des éléments et droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus par et/ou utilisés et/ou nécessaires par ou à la Sociétés ou ses filiales dans le domaine d'activité de la Société et en particulier les brevets, les licences d'exploitation de brevet appartenant à des tiers ou à l'une des Associés, les connaissances et savoir-faire de fabrication et d'industrialisation, les logiciels, et les marques, ainsi que les noms de domaine.

- tout recrutement ou conclusion de toute convention, notamment de prestation de services, avec des membres du groupe familial des Associés (conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux),

- toute émission de BSA, BSPCE, attribution d'actions gratuites ou stock option et désignation des attributaires des BSA, BSPCE, attribution d'actions gratuites ou stock option,

- modifications statutaires, hors les augmentations de capital en actions ordinaires avec maintien u droit préférentiel de souscription.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 – La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa, par une décision prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Si la direction générale est assumée par le Président, celui-ci est soumis à toutes les règles applicables au directeur-général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le directeur général ne peut pas sans l'accord préalable du Conseil d'Administration effectuer les opérations visées à l'article 18.2 B ; à défaut de quoi le directeur général engage sa responsabilité vis-à-vis de la Société et des autres actionnaires.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son directeur général les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Sans préjudice des dispositions des précédents alinéas, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

2 - Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-cinq ans. Si un directeur général délégué en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués ont les mêmes pouvoirs que le directeur général.

DR

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du directeur général et celle du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions de l'article 18.2 B/. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRECTEUR GENERAL, UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DETENANT UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A DIX POUR CENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du nouveau Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois le texte de ces conventions doit être communiqué au Président du Conseil d'Administration.

En outre, la liste et l'objet de ces conventions doivent être communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur fonction conformément à la loi et, le cas échéant, suppléants, nommés et exerçant leur fonction conformément à la loi, sous réserve des dispositions de l'article L. 823-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 23 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

DR

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des actionnaires.

3 - Conformément à l'article L 432-6-1 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.
Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

4 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant ladite réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées d'actionnaires convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire, doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

4 - Conformément à l'article L 2323-67 du Code du travail, deux membres du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ou par toute personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 28 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de l'exercice écoulé sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des règles de quorum et des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES COURANTS - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 34 -INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit également un rapport spécial afférent aux plans d'option mis en œuvre par la société.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

DR

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée avec l'accord unanime des actionnaires.

Article 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

DR

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle de patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

POUVOIRS - CONTESTATIONS

Article 41 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Article 42 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2018 et du Conseil d'administration du 29 juin 2018.

D. Rossignol, P.D.G.